

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00850  
Numéro SIREN : 848 138 830  
Nom ou dénomination : Masteos

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt 29509

**Masteos**  
SAS au capital de 19.732,32 euros  
Siège social : 7 place de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois  
848 138 830 RCS Bobigny  
(la "Société")

---

**PROCES VERBAL  
DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

---

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-sept septembre,

Le soussigné :

***Monsieur Thierry Vignal,***

agissant en qualité de Président de la société Masteos, SAS au capital de 19.732,32 euros, dont le siège social est situé 7 place de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois, immatriculée au RCS de Bobigny, sous le numéro 848 138 830 (la "Société") (la « Société »),

Après avoir rappelé qu'en date du 29 juillet 2021, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société :

- a délégué au Président la compétence nécessaire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires dites « **Actions Pré-Séries A** » aux fins d'identification uniquement, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions relatif désigné « **BSA Ratchet Pré-Séries A** » (avec les Actions Pré-Séries A auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA Pré-Séries A** »), réservée au profit de personnes dénommées, la souscription de ces actions ordinaires devant être opérée par versement en numéraire ;
- a décidé que les BSA Ratchet Pré-Séries A seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte. Chaque BSA Ratchet Pré-Séries A ne sera transférable qu'avec l'Action Pré-Séries A à laquelle il est attaché, étant précisé que pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, chaque BSA Ratchet Pré-Séries A sera toutefois considéré comme détaché de ladite Action Pré-Séries A à compter de son émission, et les titulaires de BSA Ratchet Pré-Séries A seront groupés dans une masse dotée de la personnalité civile pour l'organisation de l'exercice de leurs droits attachés aux BSA Ratchet Pré-Séries A et les modifications éventuelles de leurs conditions d'exercice, ainsi que la protection de leurs intérêts communs, conformément à l'article L. 228-98 et suivants du Code de commerce.
- a décidé que les BSA Ratchet Pré-Séries A seront régis et exerçables selon les Termes et Conditions définies en Annexe 1 des présentes.
- a fixé à trois mois, à compter du 29 juillet 2021, la durée de validité de cette délégation ;
- a décidé en conséquence que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 4.153,84 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 415.384 ABSA Pré-Séries

A nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro, et à un prix de souscription de 13 euros par ABSA Pré-Séries A nouvelle, soit une prime d'émission de 12,99 euros par ABSA Pré-Séries A nouvelle et une augmentation de capital total maximale de 5.399.992 euros (dont 5.395.838,16 euros de prime d'émission),

- a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à ces ABSA Pré-Séries A qui seront émises en application de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à des personnes dénommées ;
- a décidé que le Président aura toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet notamment de :
  - arrêter les conditions de la ou des augmentations de capital, déterminer le nombre d'ABSA Pré-Séries A à émettre,
  - déterminer les dates et modalités d'émission des ABSA Pré-Séries A à émettre,
  - recueillir les souscriptions et les versements exigibles,
  - obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation des Augmentations de Capital,
  - procéder au retrait des fonds après la réalisation des Augmentations de Capital,
  - constater le montant des Augmentations de Capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - à sa seule initiative, le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la présente décision,
  - imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur la prime d'émission,
  - le cas échéant, déterminer, en faisant application des modalités définies dans leurs termes et conditions, le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A, recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résulterait de l'exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions, constater le nombre d'actions émises sur exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A, procéder aux augmentations de capital en résultant, prendre toutes mesures pour constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet Pré-Séries A en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions ci-dessus, et
  - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente autorisation.

[...]

et que, dans une décision en date du 30 juillet 2021, le Président a utilisé partiellement ces délégations de compétence afin de procéder :

- à l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de 2.185,29€ par voie d'émission de 218.529 ABSA Pré-Séries A de 0,01 euros de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de 13 euros ; et
- [...]

le Président **décide** de mettre à nouveau en œuvre ces délégations, comme suit :

**1. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 1.961,52 euros (nominal et prime incluse) par voie d'émission de 196.152 ABSA Pré-Séries A de 0,01 euro de valeur nominale, au prix de souscription unitaire de 13 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Le Président, agissant sur délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 29 juillet 2021, après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.961,52 euros par émission de 196.152 ABSA Pré-Séries A nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune, correspondant à un prix de souscription de 13 euros par ABSA Pré-Séries A nouvelle, soit une prime d'émission de 12,99 euros par ABSA Pré-Séries A, ce qui représente un montant de souscription global de 2.549.976 euros (dont 2.548.014,48 euros de prime d'émission) (l' « **Augmentation de Capital** »).

Les BSA Ratchet Pré-Séries A seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte. Chaque BSA Ratchet Pré-Séries A ne sera transférable qu'avec l'Action Pré-Séries A à laquelle il est attaché, étant précisé que pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, chaque BSA Ratchet Pré-Séries A sera toutefois considéré comme détaché de ladite Action Pré-Séries A à compter de son émission, et les titulaires de BSA Ratchet Pré-Séries A seront groupés dans une masse dotée de la personnalité civile pour l'organisation de l'exercice de leurs droits attachés aux BSA Ratchet Pré-Séries A et les modifications éventuelles de leurs conditions d'exercice, ainsi que la protection de leurs intérêts communs, conformément à l'article L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Ratchet Pré-Séries A seront régis et exerçables selon les Termes et Conditions définies en Annexe 1 des présentes votés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2021.

Les ABSA Pré-Séries A nouvelles devront, lors de leur souscription, être libérées de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission par versements en numéraire.

Les versements correspondant aux souscriptions effectuées seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Caisse d'épargne Hauts de France, 135 Pont de Flandres, 59031 Lille Cedex, Code Banque : 16275, Code Agence : 00600, Numéro de Compte : 08002252850, Clé RIB : 29, IBAN : FR76 1627 5006 0008 0022 5285 029,

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 27 septembre 2021 jusqu'au 4 octobre 2021, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale des ABSA Pré-Séries A. Le Président pourra le cas échéant prolonger la période de souscription.

Les ABSA Pré-Séries A nouvelles seront négociables à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel de la Société. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Le Président, conformément aux termes et conditions de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 29 juillet 2021, décide de réserver la souscription des 196.152 ABSA Pré-Séries A nouvelles, représentant un prix de souscription global de 2.549.976 euros à :

<u>Souscripteurs</u>	<u>Nombre d'ABSA Pré-Séries A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital</u>	<u>Montant total (en euros) (prime d'émission incluse)</u>
<b>DAPHNI YELLOW FPCI</b>	119.718	1.556.334

<u>Souscripteurs</u>	<u>Nombre d'ABSA Pré-Séries A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital</u>	<u>Montant total (en euros) (prime d'émission incluse)</u>
<b>YELLOW 150 BOOSTER FPCI</b>	7.204	93.652
<b>APATO PARTNERS (anciennement MASTEOS PARTNERS HOLDING)</b>	69.230	899.990
<b>TOTAL</b>	<b>196.152</b>	<b>2.549.976 euros</b>

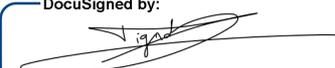
Le Président prend acte que la société Masteos Partners Holding a changé de dénomination sociale le 20 septembre 2021 et est devenue la société APATO PARTNERS.

[...]

### **3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:  
  
 32CD427FC5144D1...

---

**Le Président**  
**M. Thierry Vignal**

**ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DES BSA RATCHET PRE-SERIES A**

## MASTEOS

Société par actions simplifiée au capital de 17.547,03 euros  
Siège social : 7, place de l'Hôtel de Ville - 93600 Aulnay-sous-Bois  
848 138 830 RCS Bobigny

(la « Société »)

### TERMES ET CONDITIONS DES BSA RATCHET PRE-SERIES A

Les BSA Ratchet Pré-Séries A seront exerçables en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires dès lors que la Société procéderait à la réalisation définitive d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital, immédiate(s) ou différée(s), donnant lieu à l'émission de nouveaux titres, remplissant chacune les conditions cumulatives suivantes (ci-après désignée un « **Évènement Déclencheur** ») :

- (i) l'augmentation de capital considérée n'aurait pas pour objet l'attribution d'actions à titre gratuit à des associés, des salariés et/ou dirigeants de la Société ou de ses filiales, et/ou ne résulterait pas de l'exercice par des salariés et/ou dirigeants de la Société d'options de souscription ou d'achat d'actions (*stock-options*), et/ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et/ou de bons de souscription d'actions et/ou ne résulterait pas de l'exercice de bons de souscription d'actions relatifs ayant une finalité similaire à celle des BSA Ratchet Pré-Séries A,
- (ii) l'augmentation de capital ne résulterait pas de l'exécution par la Société d'une obligation d'indemnisation d'un ou plusieurs associés, en vertu de toute garantie de passif consentie à leur bénéfice alors en vigueur,
- (iii) l'augmentation de capital considérée serait réalisée sur la base d'un prix de souscription par action strictement inférieur au Prix d'une Action Pré-Séries A (tel que ce terme est défini ci-après), prime d'émission incluse, (ce prix devant être ajusté le cas échéant afin de tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA Pré-Séries A),  
  
« **Prix d'une Action Pré-Séries** » est égal à **13 euros** (tel qu'ajusté afin de tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA Pré-Séries A),
- (iv) l'augmentation de capital considérée serait payable en numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,
- (v) l'Évènement Déclencheur considéré serait définitivement réalisé avant le 29 juillet 2024,

Chaque titulaire de BSA Ratchet Pré-Séries A sera libre d'exercer ou non tout ou partie de ses BSA Ratchet Pré-Séries A à l'occasion d'un Évènement Déclencheur, sous réserve qu'il ait participé à l'augmentation de capital constituant l'Évènement Déclencheur au prorata de son pourcentage de détention du capital dans la Société avant la réalisation de l'Évènement Déclencheur, ce pourcentage étant apprécié en supposant que toutes les actions de la Société pouvant être émises lors de l'exercice, de la conversion, de l'échange ou du remboursement de toutes les valeurs mobilières qu'il détient et donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (à l'exception des BSA Ratchet Pré-Séries A) ont été émises et sont en circulation.

Nonobstant ce qui précède, les titulaires de BSA Ratchet Pré-Séries A pourront ne pas exercer tout ou partie des BSA Ratchet Pré-Séries A dans l'hypothèse où il en serait décidé ainsi par l'assemblée

générale de la masse des titulaires d'ABSA Pré-Séries A à l'occasion d'un Evènement Déclencheur considéré sans préjudice de leur faculté d'exercer les BSA Ratchet Pré-Séries A à l'occasion d'un Evènement Déclencheur ultérieur.

En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, chaque BSA Ratchet Pré-Séries A donnera le droit à son titulaire de souscrire un nombre variable «  $\alpha$  » d'Actions Pré-Séries A nouvelles à leur valeur nominale à la date d'exercice desdits BSA Ratchet Pré-Séries A (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront), calculé selon la formule suivante et dans la limite de 10 Actions Pré-Séries A par BSA Ratchet Pré-Séries A, tel que :

$$\alpha = \left( \frac{P1 - Pm}{Pm - VN} \right)$$

dans laquelle :

« **P1** » désigne le Prix d'une Action Pré-Séries A,

« **VN** » désigne la valeur nominale d'une action de la Société à la date considérée (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé),

« **Pm** » est égal à :

$$Pm = \frac{(P1 \times N1) + (N2 \times P2) + \dots + (Ni \times Pi)}{N1 + N2 + \dots + Ni}$$

où :

« **N1** » est égal à la somme (**i**) du nombre total d'actions de la Société émises et en circulation une fois les Augmentations de Capital autorisées par la collectivité des associés de la Société le 29 juillet 2021 auront été réalisées, et (**ii**) du nombre de BSPCE déjà attribués et toujours en circulation et autorisé à la date des présentes (soit 100.000).

« **P2** » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) fixé dans le cadre du premier Evènement Déclencheur qui suivra la présente décision,

« **N2** » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) émises dans le cadre du premier Evènement Déclencheur qui suivra la présente décision,

(...)

« **Pi** » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) fixé dans le cadre du dernier Evènement Déclencheur réalisé avant l'exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A,

« **Ni** » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) émises dans le cadre du dernier Evènement Déclencheur réalisé avant l'exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A,

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où un Evènement Déclencheur consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le «

**Nombre d'Actions** » sera égal au nombre d'actions ainsi émises, et (b) dans l'hypothèse où un Evénement Déclencheur consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Evénement Déclencheur augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre minimum d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des BSA Ratchet Pré-Séries A et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion dont la finalité serait similaire à celle des BSA Ratchet Pré-Séries A),

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA B.
- les chiffres ci-dessus (y compris le nombre «  $\alpha$  » d'actions) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit : (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,
- dans l'hypothèse où «  $P_m - V_N$  » serait inférieur à 0,01, «  $P_m - V_N$  » sera considéré comme égal à 0,01.

L'application de la formule de détermination du nombre ( $\alpha$ ) d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de «  $\alpha$  » prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet Pré-Séries A fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet Pré-Séries A qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet Pré-Séries A de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet Pré-Séries A à l'occasion de la réalisation d'un Evénement Déclencheur n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet Pré-Séries A non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet Pré-Séries A, à l'occasion ou non de la réalisation d'un nouvel Evénement Déclencheur.

Pour qu'un BSA Ratchet Pré-Séries A soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions nouvelles (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard un mois après le dernier Evénement Déclencheur et en tout état de cause avant le 29 août 2024, accompagnée du versement de la souscription correspondante (lequel pourra être effectué en numéraire ou le cas échéant par compensation avec une créance liquide et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société), étant précisé que (i) lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande et que s'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné et (ii) lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Chaque titulaire de BSA Ratchet Pré-Séries A pourra, sur sa seule décision, limiter le nombre des actions souscrites sur exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A à un nombre inférieur à «  $\alpha$  ». En tout état de cause, un BSA Ratchet Pré-Séries A ne pourra être exercé qu'une fois.

Les actions émises sur exercice de BSA Ratchet Pré-Séries A seront des actions ordinaires soumises en tant que telles aux dispositions statutaires.

Les nouvelles actions remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Il est précisé que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet Pré-Séries A quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des BSA Ratchet Pré-Séries A seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA Ratchet Pré-Séries A donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission.

Il est par ailleurs précisé que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA Ratchet Pré-Séries A donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet Pré-Séries A, s'ils exercent leurs BSA Ratchet Pré-Séries A, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Tant que les BSA Ratchet Pré-Séries A n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA Ratchet Pré-Séries A seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au

président et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société qui serait éventuellement désigné.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA Ratchet Pré-Séries A sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

La Société est expressément autorisée à modifier sa forme ou son objet social ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

La Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA Ratchet Pré-Séries A les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

**Masteos**

SAS au capital de 19.732,32 euros  
Siège social : 7 place de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois  
848 138 830 RCS Bobigny

(la "Société")

---

**PROCES VERBAL  
DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021**

---

L'an deux mille vingt-et-un,

Le huit octobre,

Le soussigné :

*Monsieur Thierry Vignal,*

agissant en qualité de Président de la société Masteos, SAS au capital de 19.732,32 euros, dont le siège social est situé 7 place de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois, immatriculée au RCS de Bobigny, sous le numéro 848 138 830 (la "Société"),

**1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par le Président de la Société en date du 27 septembre 2021 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 29 juillet 2021**

Le Président, après avoir rappelé :

1. que suivant procès-verbal en date du 27 septembre 2021, le Président de la Société, sur délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 29 juillet 2021, a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global de 1.961,52 euros par émission de 196.152 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, au prix de souscription de 13 euros par action ordinaire (dont 12,99 € de prime d'émission), soit un montant globale de souscription de 2.549.976 € (dont 2.548.014,48 € de prime d'émission), et de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

<u>Souscripteurs</u>	<u>Nombre d'ABSA Pré-Séries A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital</u>	<u>Montant total (en euros) (prime d'émission incluse)</u>
<b>DAPHNI YELLOW FPCI</b>	119.718	1.556.334
<b>YELLOW 150 BOOSTER FPCI</b>	7.204	93.652
<b>APATO PARTNERS</b>	69.230	899.990
<b>TOTAL</b>	<b>196.152</b>	<b>2.549.976 euros</b>

2. que les fonds devaient être déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Caisse d'Épargne Hauts de France.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social jusqu'au 4 octobre 2021 inclus (à minuit) au plus tard, étant précisé que la période de souscription pouvait être close par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auraient été souscrites ou prolongée par le Président si l'intégralité des souscriptions n'étaient pas encore versées à cette date.

3. qu'à la date du 4 octobre 2021, tel qu'il en ressort des bulletins de souscription et du certificat du dépositaire remis par la banque Caisse d'Épargne Hauts de France, en date du 7 octobre 2021, les nouveaux souscripteurs avaient libéré leur souscription,
4. que suivant procès-verbal en date du 29 juillet 2021, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, dans le cadre de la délégation de compétence conférée au Président, a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**Constate** que l'augmentation de capital décidée par le Président en date du 27 septembre 2021 a été intégralement souscrite et libérée à hauteur de la totalité de son montant,

**Constate** la réalisation définitive, à la date du certificat du dépositaire établi le 7 octobre 2021, de l'augmentation de capital social d'un montant de 1.961,52 euros, par émission de 196.152 actions nouvelles de la Société d'un montant nominal de 0,01 euro chacune, au prix de souscription de 13 euros par action ordinaire (dont 12,99 € de prime d'émission), soit un montant global de souscription de 2.549.976 € (dont 2.548.014,48 € de prime d'émission), au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

<u>Souscripteurs</u>	<u>Nombre d'ABSA Pré-Séries A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital</u>	<u>Montant total (en euros) (prime d'émission incluse)</u>
<b>DAPHNI YELLOW FPCI</b>	119.718	1.556.334
<b>YELLOW 150 BOOSTER FPCI</b>	7.204	93.652

<u>Souscripteurs</u>	<u>Nombre d'ABSA Pré-Séries A émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital</u>	<u>Montant total (en euros) (prime d'émission incluse)</u>
<b>APATO PARTNERS</b>	69.230	899.990
<b>TOTAL</b>	<b>196.152</b>	<b>2.549.976 euros</b>

**Constate** que, à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, le capital social de la Société est porté de 19.732,32 à 21.693,84 euros, divisé en 2.169.384 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

## **2. Modifications corrélatives des statuts de la Société à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital**

Le Président de la Société, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital mentionnée ci-avant :

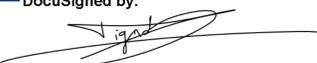
### **Décide :**

- de compléter l'Article 6 (*Apports*) des statuts de la Société par le paragraphe suivant :  
*« Aux termes d'une décision du Président du 27 septembre 2021, le Président de la Société, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 29 juillet 2021, a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global de 1.961,52 euros par émission de 196.152 actions ordinaires dites « Actions Pré-Séries A » aux fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune. »*
  
- de modifier l'Article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :  
*« Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un mille six cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-quatre centimes (21.693,84€), libéré en totalité et divisé en deux millions cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre (2.169.384) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, dont cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-six (137.586) actions sont dites « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement et quatre cent quatorze mille six cent quatre-vingt-une (414.681) actions sont dites « Actions Pré-Séries A » aux fins d'identification uniquement. »*

## **3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:  
  
32CD427FC5144D1...

---

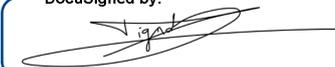
**Le Président**  
Thierry Vignal

**MASTEOS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 21.693,84€**  
**Siège social : 7 place de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois**  
**848 138 830 RCS Bobigny**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DU PRESIDENT DU 27  
SEPTEMBRE 2021 AGISSANT SUR DELEGATION DE COMPETENCE  
CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29  
JUILLET 2021**

**Copie certifiée conforme à l'original**

DocuSigned by:  
  
32CD427FC5144D1...

---

Le Président

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1**

#### **FORME**

La société (la « **Société** ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2**

#### **OBJET**

La Société a pour objet social en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de conseil et de services d'accompagnements en matière d'achat, de vente, de location, de rénovation, de valorisation, de financement de biens immobiliers, d'investissement immobilier ;
- L'activité d'intermédiaire en transactions immobilières et commerciales pour le compte de tiers, la gestion immobilière ;
- L'activité d'apporteur d'affaires en matière de travaux, courtage en prêts et assurances, comptabilité, ameublement, transactions immobilières, gestion locative, gestion patrimoniale, conseil en investissements immobiliers, photographie immobilière, ainsi que tous services connexes ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets susvisés et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances, d'associations ou de sociétés ou participation, ou groupement d'intérêt économique ou autres.

### **ARTICLE 3**

#### **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **MASTEOS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4**

#### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **7 place de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5**

#### **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6**

#### **APPORTS**

A la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €), laquelle somme a été libérée à concurrence de la totalité de son montant.

- Monsieur Thierry VIGNAL : 4 700 €
- Monsieur Maxime HANQUIER : 5 300 €

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés, par la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

Aux termes d'une décision du Président du 24 juillet 2020, agissant sur délégation de pouvoir consentie par des décisions unanimes des associés en date du 1<sup>er</sup> juin 2019 le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 600 € (six cents euros) par l'émission de 600 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune.

Par décisions des associés en date du 18 décembre 2020, la valeur nominale des actions de la société a été divisée par 100 et ainsi portée d'un euro (1€) à un centime d'euro (0,01€).

Par décisions des associés en date du 18 décembre 2020, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de trois mille trois cent soixante-dix-huit euros et quarante-deux centimes (3.378,42€) par voie d'émission de trois cent trente-sept mille huit cent quarante-deux (337.842) actions d'un centime d'euro (0,01) de valeur nominale, en rémunération des apports en nature d'actions de la société MASTEOS TRAVAUX (878 543 891 RCS Lille) par Monsieur Jérôme MANUGUERRA et de la société HAPPY PROPERTY (853 673 481 RCS Nantes) par Messieurs Ludovic DE JOUVANCOURT DE CHANNES, Sebastien GAL et Kevin BRUNEAU.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 mars 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de mille trois cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-six centimes (1.375,86 €) par l'émission de cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-six (137.586) actions ordinaires dites « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune.

Aux termes d'une décision du Président du 19 juillet 2021, agissant sur délégation de pouvoir consentie par des décisions unanimes des associés en date du 7 août 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux cent dix euros et huit centimes (210,08 €) par l'émission de 21.008 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Aux termes d'une décision du Président du 19 juillet 2021, agissant sur délégation de pouvoir consentie par des décisions unanimes des associés en date du 7 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et soixante-sept centimes (1.982,67 €) par l'émission de 198.267 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Aux termes d'une décision du Président du 30 juillet 2021, le Président de la Société, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 29 juillet 2021, a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global de 2.185,29 euros par émission de 218.529 actions ordinaires dites « Actions Pré-Séries A » aux fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Aux termes d'une décision du Président du 27 septembre 2021, le Président de la Société, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 29 juillet 2021, a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global de 1.961,52 euros par émission de 196.152 actions ordinaires dites « Actions Pré-Séries A » aux fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

## **ARTICLE 7**

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un mille six cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-quatre centimes (21.693,84€), libéré en totalité et divisé en deux millions cent soixante neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre (2.169.384) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, dont cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-six (137.586) actions sont dites « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement et quatre cent quatorze mille six cent quatre-vingt-une (414.681) actions sont dites « Actions Pré-Séries A » aux fins d'identification uniquement.

## **ARTICLE 8**

### **LIBERATION DES ACTIONS**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

## ARTICLE 9

### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – FORME DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
4. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
5. Le ou les associé(s) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président, ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

6. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, ou de leur inscription au bénéfice du ou des propriétaires dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.
7. Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

## **ARTICLE 10**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts de titres de la Société sont soumis au respect des dispositions d'un pacte d'associés et d'un mini-pacte d'associés conclus au jour des présentes ou ultérieurement entre tous les propriétaires d'actions ou valeurs mobilières de la Société (le « **Pacte** » et le « **Mini-Pacte** »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte ou du Mini-Pacte, sauf accord des parties au Pacte ou Mini-Pacte, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers, sur production d'un ordre de mouvement, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire (ce mouvement étant dans ce cas inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ») ou par la modification de l'inscription dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé tel qu'administré par la personne mandatée à cet effet (la modification d'inscription produit dans ce cas les mêmes effets qu'un virement de compte à compte).

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 11**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **11-1 Président**

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui la nomme. Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

## **11-2 Directeur Général**

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus ou de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé sans qu'il ne soit besoin à cet égard de justifier d'un quelconque motif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective des associés ou l'associé unique fixe dans l'ordre interne l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

## **ARTICLE 12**

### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **12-1 Pouvoirs**

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 4 des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

## **12-2 Quorum et majorité**

### *Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société, ainsi que toutes les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, seront prises à l'unanimité des associés.

### *Décisions ordinaires*

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

## **ARTICLE 13**

### **MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

1. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier. Ce registre peut également être tenu sous forme électronique conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.
2. Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privées du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, la personne présidant l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de toutes les autres.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre. Ce registre peut également être tenu sous forme électronique conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

#### Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique au moins l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Également, en cas de demande par le Demandeur fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) jours à quatre (4) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote des associés présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

#### Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

3. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

4. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre peut également être tenu sous forme électronique conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

#### **ARTICLE 14**

#### **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 15**

#### **COMITE STRATEGIQUE**

Les associés pourront décider de créer un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), étant précisé que la nomination de membres du Comité Stratégique sera assimilée à la mise en place dudit Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, par l'autorisation préalable de décisions limitativement énumérées. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux Associés, au président ou aux directeurs généraux et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Comité Stratégique est soumis aux dispositions de l'article 15 des Statuts.

### Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président du Comité Stratégique, si cet organe venait à être institué, ainsi que celles qui leurs seront transmises dans le cadre de leur mission.

#### **1.1. Organisation du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est composé d'un maximum de trois (3) membres (les "**Membres**").

Le Président de la Société est de droit le président du Comité Stratégique aussi longtemps qu'il est Membre du Comité Stratégique. A défaut, le Comité Stratégique désignera un Président parmi ses Membres à la majorité simple. Le Président du Comité Stratégique veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres sont en mesure de remplir leur mission.

Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

#### **1.2. Membres**

Les Membres sont nommés par décision collective des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le Membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

La durée des fonctions des Membres du Comité Stratégique est décidée par la collectivité des Associés. Le mandat d'un Membre prend fin à l'issue de la décision collective des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. A défaut de précision, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Membres sont toujours rééligibles.

Les Membres peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

Les fonctions de Membre prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres ne sont pas rémunérés.

### **1.3. Censeurs**

Des censeurs peuvent être nommés par décision collective des associés. Le Comité Stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est décidée par la collectivité des Associés ou, en cas de nomination par le Comité Stratégique, par ce dernier. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur. A défaut de précision, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés ou par le Comité Stratégique.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les Membres et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique et ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

### **1.4. Réunions du Comité Stratégique**

#### **1.4.1. Fréquence**

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son président ou d'un (1) de Membre. Sauf accord contraire du Comité Stratégique, celui-ci se réunit au moins six (6) fois par an et à des intervalles ne dépassant pas trois (3) mois.

#### **1.4.2. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents ou représentés.

Le président du Comité Stratégique, s'il est à l'auteur de la convocation, fera ses meilleurs efforts, dans le cadre de ses pouvoirs, pour que l'ordre du jour (avec tous les documents et informations nécessaires, y compris une mise à jour des activités et des prévisions de la Société, et certaines informations de rapport) soit communiqué à tous les Membres et censeurs par courrier électronique avec un préavis d'au moins cinq (5) jours, sauf si tous les Membres sont présents ou représentés.

#### **1.4.3. Quorum**

Le quorum requis pour toute réunion du Comité Stratégique sur première convocation (la « **Première Réunion** ») est d'au moins la moitié des Membres (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion peut être reportée à une nouvelle réunion sur deuxième convocation, qui doit se tenir au moins sept (7) jours après la date de la Première Réunion avec le même ordre du jour, et à laquelle au moins la moitié des Membres doivent être présents ou représentés. Avec l'accord préalable écrit de tous les Membres, le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

#### **1.4.4. Tenue des réunions**

Les Membres peuvent être consultés soit lors d'une réunion (qui peut se tenir physiquement ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique), soit par écrit (y compris par courrier électronique) et les Membres ayant répondu à la consultation écrite seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les Membres sont consultés par écrit, le président du Comité Stratégique notifie par écrit (y compris par courrier électronique) les projets de décisions envisagées, avec un préavis minimum de huit (8) jours calendaires.

Lorsque les Membres sont consultés en réunion, cette réunion est convoquée (par tout moyen) avec un préavis de cinq (5) jours calendaires. Ces réunions peuvent être tenues par vidéoconférence ou par téléphone. Dans ces deux cas, les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de Membres par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques s'ils ont perturbé le déroulement de la séance.

Enfin, les décisions du Comité Stratégique peuvent également résulter d'un acte écrit, signé par tous ses Membres, y compris électroniquement.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique. En son absence, le Comité Stratégique élit un président de séance.

#### **1.4.5. Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres participants (présents ou représentés). Chaque Membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

#### **1.5. Décisions réservées**

Les opérations et décisions suivantes concernant la Société ne peuvent être décidées par le président (ou les directeurs généraux, délégués ou non) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- (i) adoption et modification du budget annuel
- (ii) procéder à une fusion, apport, vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs, ou autre réorganisation de la Société (ou d'une filiale) dans le cadre de laquelle le contrôle de la Société (ou d'une filiale) est transféré à un tiers,
- (iii) autoriser une dissolution ou une liquidation de la Société,
- (iv) toute modification importante des statuts de la Société,

- (v) permettre l'émission de toute monnaie numérique, tokens, jetons ou produits similaires dans le cadre d'une ICO (*initial coin offering*),
- (vi) distribuer des dividendes,
- (vii) l'achat ou le rachat de toute action (incluant les actions rachetées à d'anciens salariés ou consultants dans le cadre de la cessation de leur emploi / prestation de services) au prix le plus faible entre leur valeur de marché ou leur prix d'acquisition,
- (viii) toute émission d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions donnant le droit de souscrire à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute modification des termes et conditions de tout plan d'intéressement existant,
- (ix) autoriser tout engagement financier non prévu au budget et supérieur à 15% de la trésorerie restante,
- (x) créer ou autoriser la création de tout titre de créance et / ou autres emprunts non prévus au budget et supérieurs à 200 k € au total,
- (xi) créer une filiale qui n'est pas une filiale détenue à 100% par la Société,
- (xii) toute acquisition ou cession d'actifs (y compris, mais sans s'y limiter, une participation majoritaire ou minoritaire dans une autre société) pour une valeur supérieure à 20% de la trésorerie restante,
- (xiii) tout transfert ou licence de la technologie de la Société ou des droits de propriété intellectuelle en dehors du cours normal des affaires,
- (xiv) procéder à une introduction en bourse ou à une cotation d'actions de la Société,
- (xv) toute transaction par la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, toute convention visée à l'article L.227-10 du même code, autre que conclue à des conditions de marché et dans le cours normal des affaires,
- (xvi) la rémunération des dirigeants et associés de la Société au titre de toute fonctions qu'ils exerceraient au sein de la Société, ou
- (xvii) l'embauche ou la révocation d'une personne clef dont la rémunération brute annuelle y compris les plans d'intéressement est égale ou supérieure à 90k €,
- (xviii) l'engagement de nouvelles dépenses chaque fois que les dépenses mensuelles excèdent quatre cent mille euros (à l'exclusion des emprunts financiers contractés par la Société),
- (xix) l'attribution de BSPCE,
- (xx) la libération de tout engagement d'exclusivité et de non concurrence d'un dirigeant ou d'un associé de la Société exerçant des fonctions au sein de la Société.

Les approbations préalables mentionnées ci-dessus sont consenties sans préjudice de tout vote des associés de la Société requis par la loi ou par les Statuts, mais doivent être obtenues avant ce vote que la loi ou les Statuts exigent.

## ARTICLE 16

### DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

#### **15.1 Organe auprès duquel les délégués du comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail**

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

#### **15.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales**

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

##### *15.2.1. En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale*

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

##### *15.2.2. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale*

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés seront communiquées à l'associé unique (ou aux associés, selon le cas) et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

## **ARTICLE 17**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le contrôle est, le cas échéant, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

## **ARTICLE 18**

### **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19**

### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 20**

### **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

## **ARTICLE 21**

### **ACOMPTE SUR DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 12 des statuts, ou d'une décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

## **ARTICLE 22**

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 23**  
**LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 24**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.